

Initiatives ministérielles

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Maheu): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

La présidente suppléante (Mme Maheu): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Maheu): À mon avis, les non l'emportent. Je déclare donc la motion rejetée. Par conséquent, je déclare les motions n^{os} 25 et 26 rejetées aussi.

(Rejet de la motion n^o 24.)

La présidente suppléante (Mme Maheu): Nous reprenons le débat sur le groupe 6, soit la motion n^o 16.

M. Myron Thompson (Wild Rose, Réf.) propose:

Motion n^o 16

Qu'on modifie le projet de loi C-45, par adjonction, après la ligne 20, page 28, du nouvel article suivant:

«45.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 132, de ce qui suit:

«132.1 Lorsqu'elle ordonne, en vertu de l'article 130 ou 131, la libération d'office d'un délinquant déclaré coupable d'une infraction sexuelle mettant en cause un enfant, la Commission fournit le nom de ce délinquant et la date de sa libération pour que ces renseignements soient consignés au registre mentionné au paragraphe 132.2(1).

132.2 (1) Le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada maintient, dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles, un registre, distinct des autres dossiers criminels, comportant l'inscription des déclarations de culpabilité de personnes à une infraction sexuelle mettant en cause un enfant. Il consigne dans ce registre, pour chacune de ces déclarations de culpabilité, les renseignements suivants:

- a) le nom de la personne déclarée coupable d'une telle infraction et, le cas échéant, l'adresse de cette personne lorsqu'elle a été ainsi déclarée coupable;
- b) l'article du Code criminel en vertu duquel cette personne a été déclarée coupable d'une telle infraction;
- c) les détails sur la façon dont cette personne a commis l'infraction en cause;
- d) la date à laquelle la personne déclarée coupable d'une telle infraction sera libérée d'office en vertu d'une ordonnance de la Commission sous le régime de l'article 130 ou 131;
- e) tout autre renseignement prescrit par règlement.

(2) Sur demande, un agent de la paix qui procède à une enquête relative à une infraction sexuelle mettant en cause un enfant a le droit de se faire communiquer les renseignements consignés à un dossier versé au registre mentionné au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction sexuelle mettant en cause un enfant, le corps de police chargé de l'enquête relative à cette infraction est tenu de fournir un dossier de l'infraction comportant les renseignements mentionnés aux alinéas (1)a), b), c) et e), pour qu'ils soient consignés au registre mentionné au paragraphe (1).»

—Madame la Présidente, nous voilà de retour au pays de la loi et de l'ordre.

• (1145)

Au cours des dernières années, je sais que la plupart des députés de ce Parlement ont entendu parler d'une personne dont ils se souviennent certainement. Il s'agit de Monica Rainey. Elle

a travaillé d'arrache-pied dans le cadre d'un groupe appelé CACE, Citizens Against Child Exploitation, qui n'existe plus faute d'avoir reçu du gouvernement le genre d'appui financier qui est pourtant offert à tant d'autres groupes défenseurs de la veuve et de l'orphelin. M^{me} Rainey n'a pas eu les moyens de poursuivre son oeuvre.

Le principal objectif de sa lutte était de faire tout ce qui serait possible pour protéger les enfants, les jeunes du pays contre les agressions, les abus et les autres formes d'exploitation sexuelle.

Monica Rainey s'est présentée ici plusieurs fois avec des brassées de pétitions demandant au gouvernement, entre autres, de créer un registre de tous les individus dangereux et violents de façon à ce que le public connaissent leur identité lorsqu'ils sont remis en liberté.

Cette femme a envoyé des brouettes pleines de lettres et de pétitions. Elle a écrit à tous les députés expliquant ce qu'elle essayait de faire. Je parie que, lorsque nous aurons fini d'exposer les raisons pour lesquelles il devrait y avoir un registre, les libéraux, fidèles à eux-mêmes, tireront leurs vieilles ficelles et les simples députés, comme de petites marionnettes, s'opposent à ce projet parce que ce n'est pas quelque chose qui se fait au Canada. Comment peut-on oser mettre sur une liste le nom d'un pédophile ou d'un contrevenant violent et dangereux qui s'en prend aux enfants et révéler son identité? Et si c'était votre voisin? On ne peut pas faire ça. C'est sans doute contraire à la Charte des droits et libertés.

Le gouvernement libéral a déjà pris d'autres mesures qui ont causé davantage de chaos. Je ne sais pas exactement lesquelles, mais je sais qu'elles ont empêché qu'on protège les gens. Il n'y a qu'une seule explication au refus de créer un registre des individus qui représentent un danger pour la société, pas seulement pour les enfants; toutefois, mon parti et moi s'en contenterons pour le moment, bien que nous aimerions beaucoup plus que cela. Pourquoi diantre les parents de jeunes enfants ne pourraient-ils pas connaître l'identité de ces individus?

Je suis grand-père et j'ai des petits enfants. Je suis écoeuré par ce gouvernement qui refuse d'essayer de m'aider à les protéger. À les entendre, on croirait que les laxistes d'en face sont autant de chats—pst, pst—et qui'ils ne sont bons à rien d'autre.

M. White (Fraser Valley—Ouest, Réf.): Ils préfèrent passer leur temps à parler de séparation.

M. Thompson: Ils préfèrent passer leur temps à parler de séparation plutôt que de protéger les enfants. C'est plus important à leurs yeux.

Les Canadiens en ont assez. Les libéraux ne le croient pas, mais moi, je le sais. Il suffit d'avoir parlé à des parents qui ont perdu un enfant jeune. Ils auraient aimé savoir que le voisin de derrière ou le type au bout de la rue étaient capables de commettre un tel crime. Cela aurait été vraiment utile.